



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Réponse du ministre des Finances, Gilles Roth, à la question parlementaire n° 4486 du 17 juillet 2026 de l'honorable député Franz Fayot relative à un projet d'allongement du délai de détention pour l'exonération des plus-values sur titres

1. Monsieur le Ministre peut-il indiquer combien de contribuables ont déclaré, au cours des cinq dernières années, des plus-values imposables résultant de la cession d'actions ou d'autres titres détenus pendant une période ne dépassant pas six mois ? Monsieur le Ministre peut-il chiffrer les recettes fiscales générées par ce régime au cours des cinq dernières années ?
2. Le Gouvernement est-il en mesure d'évaluer la moins-value fiscale résultant du régime actuellement applicable aux plus-values réalisées sur des actions ou autres titres détenus pendant plus de six mois ?
3. Le Gouvernement a-t-il procédé à une estimation des recettes fiscales supplémentaires susceptibles de résulter d'un allongement du délai de détention de six mois à une année ? Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre peut-il communiquer les résultats de cette estimation ?

Réponse aux questions 1 à 3

Les revenus provenant des opérations de spéculation et les autres revenus relevant de la catégorie des revenus nets divers sont traités de manière agrégée par les services d'imposition de l'Administration des contributions directes (ACD). Cette catégorie comprend notamment les bénéfices résultant d'opérations de spéculation au sens de l'article 99*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), mais également les plus-values immobilières au sens de l'article 99*ter* L.I.R., les plus-values provenant de l'aliénation de participations importantes, ainsi que d'autres revenus divers prévus par cette disposition.

Dans ces conditions, les données dont dispose l'ACD ne permettent pas d'isoler les plus-values imposables résultant de la cession d'actions ou d'autres titres détenus pendant une période n'excédant pas six mois. Il n'est dès lors pas possible de déterminer ni le nombre de contribuables concernés ni les recettes fiscales générées spécifiquement par cette sous-catégorie de revenus au cours des cinq dernières années.

Par ailleurs, les plus-values réalisées sur des actions ou autres titres détenus pendant plus de six mois ne sont, en principe, pas imposables, sauf si elles relèvent du régime des participations importantes visé à l'article 100 L.I.R. Ces revenus n'étant pas soumis à l'impôt, les contribuables ne sont généralement pas tenus de les déclarer. Partant, en l'absence de données déclaratives, l'ACD ne dispose d'aucune base lui permettant d'estimer les recettes fiscales supplémentaires résultant d'un changement législatif.

4. Quels objectifs le Gouvernement entend-il poursuivre au moyen de cet allongement, notamment en matière de lutte contre les opérations spéculatives, de stabilisation des investissements et d'augmentation des recettes publiques ?

Une extension du délai de détention pourrait élargir l'assiette de l'impôt sur le revenu en y incluant les plus-values de cession d'actions et autres titres réalisées entre le sixième et le douzième mois suivant l'acquisition. Elle désinciterait à réaliser des cessions bénéficiaires endéans ce délai.

5. Monsieur le Ministre estime-t-il que le passage de six mois à une année contribuerait à renforcer la justice fiscale ? Dans l'affirmative, peut-il préciser de quelle manière cette modification permettrait de rendre l'imposition des revenus du capital plus équitable ?



Le ministre est attentif aux considérations d'équité et de justice fiscale qui sous-tendent un débat relatif à la politique fiscale de façon générale et à l'imposition des revenus du capital en particulier.

La question spécifique de savoir si un allongement de la période de détention déterminante pour l'imposition de la plus-value de cession d'actions ou d'autres titres de six mois, existant dès l'origine de la L.I.R., à douze mois, renforcerait la justice fiscale, relève avant tout d'une appréciation subjective fondée sur des considérations politiques ou morales.

D'ailleurs, l'équité d'une mesure législative portant sur l'imposition des revenus du capital ne saurait être appréciée isolément. Elle doit être envisagée dans un contexte plus large en tenant compte également de l'ensemble du régime fiscal applicable aux différentes catégories de revenus.

À cet égard, il est également utile de rappeler que le délai de spéculation en matière d'imposition de plus-values immobilières a été augmenté au cours de cette législature de deux à cinq ans pour les cessions immobilières.

Luxembourg, le 17 août 2026

Le ministre des Finances

(s.) Gilles Roth